

STATUTS D'ASSOCIATION

Article 1^{er} : il est modifié entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article de son décret d'application du 16 août 1901. Suivant l'Assemblée générale du 21 novembre 2009, la nomination qui est L'ABEILLE PROVENCALE. Groupement d'Education Apicole et de l'environnement A.P.G.E.A.E. dont le siège était : Foyer Sociaux Culturel des Peyrards et des Mayans 6 chemin du coteaux 13015 Marseille.

Devient l'ABEILLE PROVENCALE Groupement d'Education Apicole de l'Environnement A.P.G.E.A.E. Foyer Sociaux Culturel des Peyrards et des Mayans 6 chemin du coteaux 13240 Septèmes les Vallons.

Ce siège pourra être déplacé par simple décision du conseil d'administration.

OBJET :

Article 2 : L'association a pour objectif l'étude de l'apiculture et de l'interactivité entre insectes sociaux et environnement ; ainsi que la défense de l'apiculture.

Son programme d'action sera donc :

1. La sauvegarde des intérêts de l'apiculture
2. L'encouragement de la création de ruchets familiaux
3. La pratique de l'enseignement apicole théorique et pratique, la formation continue en matière d'apiculture et la diffusion d'informations aux adhérents.
4. La vulgarisation des informations d'ordre sanitaire et de prophylaxie du cheptel apicole avec si nécessaire, l'assistance d'un vétérinaire conseil ou d'un organisme agréé ; afin de prévenir et de traiter toute maladie, tant sur le rucher école que sur les ruchers des adhérents de l'association.
5. Procurer aux membres tous les avantages matériels possibles et assurer leur répartition équitable, dans le cadre du département.
6. Inciter tout adhérent à la prévoyance au niveau de son cheptel (assurance, voisinage, ...).
7. Donner des avis de consultation en ce qui concerne l'apiculture.

Article 3 : L'association jouit de personnalité civile,

Elle a le droit d'ester en justice, elle peut devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement au fait portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de l'apiculture et de l'APGEAE.

Le président ou un membre du bureau délégué ayant un pouvoir régulier, pourra représenter un membre devant toute juridiction.

Article 4 : La durée de vie de l'association et le nombre de ses membres sont illimités.

Article 5 : Pour être membre de l'association, il faut en faire la demande, et être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le membre s'engage à respecter le présent statut et le règlement intérieur ; à payer sa cotisation et le cas échéant, son droit d'entrée.

Article 6 : L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres adhérents, et membres actifs.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.



ont membres adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation correspondante, fixée à l'assemblée générale.

ont membres actifs, ceux qui collaborent bénévolement à la réalisation de l'association, et qui peuvent être dispensés du versement de la cotisation en raison de divers services rendus.

Article 7 : Tout sociétaire reste membre tant qu'il n'a pas adressé sa démission, par lettre recommandée au président.

son exclusion pourra être décidée par le conseil d'administration, s'il est frappé par une condamnation entachant l'honorabilité ou la perte de ses droits civiques ; le refus de paiement de la cotisation après une lettre de rappel, entraîne l'exclusion.

l'exclusion pourra être également prononcée contre tout membre ayant détourné les avantages de l'association au profit d'un tiers ou de lui-même.

Tout membre démissionnaire ou exclu doit le montant de sa cotisation de l'année, il perd tous ses droits. La décision de radiation est notifiée au membre exclu. Celui-ci peut présenter des observations par écrit ou oralement au conseil d'administration qui statue définitivement.

Article 8 : La cotisation annuelle est exigible à partir de l'assemblée générale qui se fera début novembre, celle-ci est fixée par le bureau qui fera connaître éventuellement les raisons qui ont motivé toute modification de cotisation, et en fera approuver le montant.

Article 9 : Le patrimoine de l'association est formé des cotisations de ses membres, (et des droits) entrées conformément à l'article 8 des présents statuts, des sommes restantes au budget précédent, des subventions qui peuvent être accordées, des dons et des produits des manifestations organisées à son profit.

L'association a le droit d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles nécessaires à ses réunions à sa bibliothèque et à ses cours d'instructions, les biens de l'association sont insaisissables.

Article 10 : L'association est dirigée par un conseil d'administration de 4 membres. Le nombre de membres peut être augmenté par simple décision du conseil d'administration. Ces fonctions sont gratuites.

Les membres du C A sont élus pour 4 ans, le renouvellement se fera par quart tiré au sort pendant cette période.

Le C A désigne les membres du bureau.

Le bureau sera composé d'un président, un secrétaire et un trésorier au départ. Au fur et à mesure des possibilités, il sera ajouté un vice président, un secrétaire adjoint, et un trésorier adjoint dès que possible.

Article 11 : Le C A se réunit 1 fois tous les 6 mois sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Tout membre du C A qui sans excuses n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association elle se réunit chaque année au mois de novembre.

15 jours avant la date fixée pour l'assemblée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose le compte rendu moral de l'association.

M.S.

Le trésorier rend compte du bilan financier et le soumet à l'approbation de l'assemblée
Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants du conseil, éventuellement par un vote.
Seules pourront être traitées lors de l'assemblée générale, les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que celles transmises par écrit au président, 8 jours avant l'assemblée générale.
L'assemblée générale fixe le montant des cotisations pour l'exercice à venir.

Article 13 : Si besoin est, ou à la demande de la moitié + 1 des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités suivant l'article 12.

Article 14 : Un règlement intérieur sera établi il aura pour but de régler et de compléter toutes les questions non prévues dans les présents statuts. Il fixera l'attribution des commissions permanentes ou provisoires, ainsi que le fonctionnement du rucher école et de tout autre service.

Article 15 : Le Président préside les séances, dirige les débats et les travaux de l'association, ordonnance les dépenses, sa voix est prépondérante en cas de partage.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement.

Le secrétaire rédige les procès verbaux, la correspondance, et établit les convocations sur l'ordre du président.

Le trésorier reçoit les cotisations, encaisse les sommes pouvant revenir à l'association, paie les dépenses sur le visa du président, établit chaque année la situation financière.

Article 16 : En cas de décès ou de démission d'un membre du CA. Le CA pourvoit à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale qui nommera définitivement un titulaire à la place vacante.

Article 17 : Les membres du bureau se réunissent toutes les fois que le président le juge nécessaire, le CA donne au bureau tous pouvoirs pour la gestion de l'association. Les membres du bureau soumettent périodiquement au CA, les actions en cours et à venir. Seules les actions soumises et approuvées par le CA engagent sa responsabilité. Les autres actions restent de la responsabilité du bureau.

Article 18 : L'association tiendra au moins une Assemblée Générale par an. Tous les membres de l'Association ont le droit d'y assister et de prendre part à ses travaux avec voix consultative.

Le droit de vote est réservé aux seuls membres actifs et membres adhérents à raison d'une voix par membre présent ou représenté. Chaque membre pourra disposer de pouvoir dans la limite de deux. Le vote par correspondance est admis.

C'est dans cette assemblée que seront approuvés les comptes de l'exercice, voté le budget prévisionnel et que se feront les élections ; l'approbation des comptes servira de décharge au Trésorier.

Une assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Bureau le jugera nécessaire.

Pour toute Assemblée Générale, les convocations doivent indiquer les questions à l'ordre du jour, toute question posée doit être formulée par écrit et remise au président 8 jours avant l'Assemblée Générale.

Le Président peut refuser de mettre en délibération toute question qui n'est pas à l'ordre du jour.

M. S.

Article 19 : Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés en Assemblée Générale extraordinaire après l'approbation du CA.

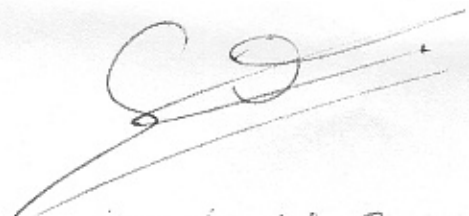
Pour être valable, cette modification devra être approuvée par les 2/3 des membres présents ou représentés et ne pourra revenir en délibération devant toute Assemblée Générale, qu'après délibération et avis conforme du Conseil d'Administration.

Article 20 : l'Association pourra être unie à une ou plusieurs Associations et elle pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats après approbation en Assemblée Générale.

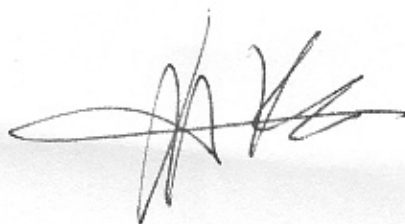
Article 21 : En cas de dissolution de l'Association demandée ou motivée par le bureau, l'Assemblée Générale extraordinaire, réunie à cet effet décidera à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés de l'utilisation des fonds restant en caisse en faveur d'une association en rapport avec l'apiculture, sans que jamais la répartition ne puisse se faire entre les membres. Un liquidateur sera nommé et aura la charge de la liquidation.

Article 22 : 2 exemplaires des présents statuts seront déposés à la Préfecture du siège social. Les présents statuts peuvent être consultés par les membres.

Le Président


20/01/2010

Le Secrétaire


20/01/2010

L'ASSOCIATION A.P.G.E.A.E
Foyer Socioculturel
des Peyrards et Mayans
6, Chemin des Coteaux
13015 Marseille
Tél : 04 99 000 28


L'ASSOCIATION A.P.G.E.A.E
Foyer Socioculturel
des Peyrards et Mayans
6, Chemin des Coteaux
13015 Marseille
Tél : 04 99 000 28